

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme étant déferées à ce comité.

Renvoi à un comité

94. Tout bill privé provenant de la Chambre des communes et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture et avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

Bill privé des Communes

95. Un comité auquel est renvoyé un bill privé émanant du Sénat et exigeant la formalité d'un avis ne doit examiner ce bill qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le bill lui a été renvoyé; s'il s'agit d'un bill privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

96. Doivent être portés dans un «Registre des bills privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un bill privé, ainsi que les diverses étapes du bill depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent y être succinctement inscrites chaque opération du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de bills privés

97. Le greffier doit faire en sorte que des listes de tous bills privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces bills sont respectivement renvoyés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

Affichage quotidien de la liste des bills privés

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un bill privé:

Droit de présence à une réunion du comité

- a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou lui communiquer des commentaires par écrit;
- b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un bill privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

Renvoi au comité plénier